

ARRETE n° 2014199-0012

Arrêté Préfectoral portant révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)
de la Seine Amont

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VI chapitre II ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Considérant la nécessité de réviser le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006, au regard des nouvelles directives, des nouvelles données de connaissance en matière hydraulique et des récents événements d'inondation ;

Considérant les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les Plans de Prévention des Risques Naturels ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET

La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Seine Amont est prescrite sur le territoire des communes de Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polisot, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Villemoyenne et Saint-Parres-les-Vaudes.

Le nouveau PPRi prendra en compte le risque d'inondation par débordement du fleuve Seine.

Article 2 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube est chargée de l'instruction et de l'élaboration de ce projet de Plan de Prévention du Risque Inondation.

Article 3 : MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet seront étroitement associés.

La DDT organisera une réunion « plénière » avec l'ensemble des collectivités concernées lors de chaque étape d'élaboration du PPRi: démarrage de l'étude, cartographie des aléas, cartographie des enjeux, cartographie réglementaire et rédaction du règlement.

La DDT se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter les documents présentés en réunion « plénière ».

La DDT présentera, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, l'état d'avancement du projet de PPRi. Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDT.

La DDT se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.

Tout au long de l'étude, la DDT s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de manière la plus complète possible, leurs projets et stratégies de développement.

Article 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale n'est pas requise pour le nouveau PPRI conformément à la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 16 juin 2014.

La décision de cette autorité est annexée au présent arrêté.

Article 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polisot, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Villemoyenne et Saint-Parres-les-Vaudes, et au siège de la communauté de communes du Barséquanais.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et de la présidente de la communauté de communes du Barséquanais.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans les journaux L'Est-Eclair et Libération Champagne.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires de Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polisot, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Villemoyenne et Saint-Parres-les-Vaudes et la présidente de la communauté de communes du Barséquanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 18 JUL 2014

Le Préfet,

Christophe BAY

ARRÊTÉ N°2014167-0001

**Décision après examen au cas par cas en application
de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Projet de révision du plan de prévention
du risque inondation de la Seine amont**

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1, L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont, reçue le 14 mai 2014 ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°2 du tableau annexé au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont, approuvé le 28 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que le projet permet de préciser et d'étendre le zonage couvert par le plan de prévention du risque inondation de la Seine amont ;

CONSIDERANT que le projet permet une meilleure maîtrise du développement des communes couvertes par le plan de prévention du risque inondation de la Seine amont ;

CONSIDERANT que le classement projeté en zone rouge des nouvelles zones inondables vierges d'enjeux et de projets permet de garantir un champ d'expansion optimal des crues et une meilleure protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le règlement projeté du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont révisé interdit ou restreint les usages d'occupation des sols au sein des zones délimitées, permettant ainsi de limiter l'implantation de nouveaux enjeux dans les zones à risque ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont permet d'interdire, au sein des zones inondables, des aménagements et des activités susceptibles d'engendrer des pollutions du milieu naturel et des défrichements susceptibles d'aggraver l'écoulement hydraulique ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont ne prescrit pas de travaux ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont permet ainsi une limitation de l'urbanisation et n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont permet ainsi d'accroître la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des champs d'expansion des crues ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par la personne publique responsable de son élaboration et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont n'est susceptible ni d'engendrer de risque sanitaire sur la santé humaine, ni d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

CONSIDERANT, en application des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, qu'il n'y a ainsi pas lieu de soumettre le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont peut être soumis.

ARTICLE 3 :

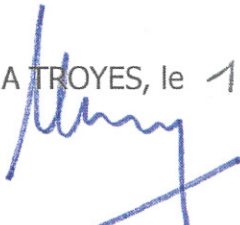
La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 16 juin 2014

Christophe BAY

